



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 69 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2011175-0008 - Arrêté n °11-443 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyen "3 C de l'institut d'Oncologie Hauts- de- Seine Nord" .....	1
Arrêté N °2012087-0002 - Arrêté 12-068 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique .....	6
Arrêté N °2013109-0001 - Arrêté n ° 2013- DT94-130 portant modification de l'agrément n ° 94-06.065 de la société de transports sanitaires "AMBULANCES EUROPE MEDICALE" .....	8
Arrêté N °2013113-0001 - Arrêté n ° DOSMS 2013-79 Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013-2014 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico- sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France .....	11
Décision - décision 13-143 autorisant L'ASSITANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP- HP) à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 15/07/03 sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)- .....	14
Décision - décision 13-144 autorisant La S.A SEMCS à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé à l'issue de la visite de conformité du 22/08/06 sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE ALLERAY- LABROUSTE- .....	19
Décision - décision 13-145 autorisant La SELARL CSE IMAGERIE MEDICALE NUMERIQUE d'une part à remplacer le scanographe à utilisation médicale installé à l'issue de la visite de conformité du 14/11/08 sur le site du centre SCANNER REPUBLIQUE (BEAUREPAIRE)-17 rue Beaurepaire-75010 PARIS, d'autre part à transférer l'équipement susvisé au 18 rue Beaurepaire-75010 PARIS .....	24
Décision - décision 13-146 autorisant La S.A.S SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE de type Lightspeed VCT installé à l'issue de la visite de conformité du 31/08/06 sur le site du centre SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE- .....	29
Décision - décision 13-147 autorisant La S.A.S ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 14/02/07 sur le site du CENTRE ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT- .....	34
Décision - décision 13-150 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES est autorisé à remplacer le scanographe de classe 3 LIGHTSPEED VCT GE 64 coupes installé à l'issue de la visite de conformité du 22 juin 2006 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - SITE ANDRE MIGNOT .....	39
Décision - décision 13-151 autorisant Le GIE SCANNER PORTE VERTE est autorisé à remplacer le scanographe de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 20 octobre 2006 sur le site de CLINIQUE MEDICALE DE LA PORTE VERTE, .....	44

Décision - décision 13-152 autorisant Le GIE MAISONS LAFFITE SCANNER à remplacer le scanographe de classe 3 mis en service le 15 septembre 2008 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES,	48
Décision - décision 13-155 autorisant La SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES à remplacer le scanographe de classe 3 BrightSpeed Elite GMDN installé à l'issue de la visite de conformité du 15 septembre 2008 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES,	52
Décision - décision 13-156 autorisant La SAS SOCIÉTÉ DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARÉ à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 11/04/2007 sur le site du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARÉ	56
Décision - décision 13-157 autorisant Le GCS TEP FOCH - VAL D'OR à remplacer le tomographe à émission de positons (TEP) installé à l'issue de la visite de conformité du 23/01/2007 sur le site de l'HÔPITAL FOCH	60
Décision - décision 13-158 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) initialement détenue par la SARL CENTRE DE DIALYSE DE MONTFERMEIL sur le site du CENTRE DE DIALYSE DE MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil est confirmée, suite à cession, au profit de NEPHROCARE ILE DE France	64
Décision - décision 13-159 autorisant La SAS ICCDL à remplacer le scanographe de classe Brightspeed GEMS (N ° 17256 YC 9) installé à l'issue de la visite de conformité du 15 septembre 2008 sur le site de la CLINIQUE DU LANDY	68
Décision - décision 13-160 renouvelant L'autorisation d'exploiter le scanographe 64 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 06 juillet 2006 au profit de la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE,	72
Décision - décision 13-161 autorisant Le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL est autorisé à remplacer la gamma caméra de type INFINIA Hawkeye 4 installée à l'issue de la visite de conformité du 1er décembre 2006 sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL	76
Décision - décision 13-162 autorisant La SOCIETE CIVILE DE GESTION MEDICALE (SCGM) IRM DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) Discovery MR450 (N ° série : R6943) installée à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2008 sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD	80
Décision - décision 13-163 autorisant La SOCIETE D'IMAGERIE LIVRY VAUBAN à remplacer le scanographe de classe 3 BrightSpeed (N ° 7556 YC 4) installé à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2006 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE,	85
Décision - décision 13-164 autorisant La SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM Care & Research à remplacer le scanographe 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 26 juillet 2006 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE,	89
Décision - décision 13-165 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS	
· d'une part à transférer vers l'hôpital Bicêtre, la gamma caméra SYMBIA S	

. - d'une part à transférer vers l'hôpital Bicêtre, la gamma camera SIMBIA 3 de marque SIEMENS installée à l'issue de la visite de conformité du 12/02/2009 sur le site de l'hôpital Bécclère, - d'autre part à remplacer par la gamma caméra susvisée, la gamma- caméra Picker Irix précédemment renouvelée à compter du 28/10/2013 sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE- HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS- SUD-



Décision - décision 13-167 autorisant La SARL SOTOVALS à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de puissance 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 23/03/2007 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS-	99
Décision - décision 13-168 autorisant La SCM CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES (CIV) à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 26/06/2008 sur le site de la CLINIQUE DE BERCY	103
Décision - décision 13-169 autorisant La SARL SOTOVALS à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 16/09/2008 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS-	107
Décision - décision 13-170 autorisant La S.A S.T.S IRM est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 05/09/08 sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD - Site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD	111
Décision - décision 13-171 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 Somatom Sensation 64 installé à l'issue de la visite de conformité du 24/04/2007 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE-	116
Décision - décision 13-172 autorisant La SCM CENTRE RADIOLOGIQUE LA DAME BLANCHE à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 05/02/07 sur le site du centre « IMAGERIE MEDICALE GARCHES (IMG) » - Centre Commercial Les Portes de la Ville - 95140 GARGES LES GONESSE.	121
Décision - decisioni 13-149 autorisant Le GIE IRM FONTAINEBLEAU - NEMOURS est autorisé à remplacer, par un équipement de puissance 1,5 tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) installé à l'issue de la visite de conformité du 11/09/2007 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU	125
Décision - decisioni 13-166 autorisant La SAS HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 05/10/2006 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE-	129

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

**Direction des services administratifs du SGAR**

Arrêté N °2013109-0003 - ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2013 Modifiant l'arrêté n ° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris- Charles de Gaulle et Paris- Orly	133
---	-----





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2011175-0008**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 24 Juin 2011**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °11-443 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyen "3 C de l'institut d'Oncologie Hauts- de- Seine Nord"

**ARRETE n°11-443**  
**portant approbation de la convention constitutive du groupement de**  
**coopération sanitaire de moyen**  
**« 3 C de l'institut d'Oncologie Hauts-de-Seine Nord »**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « **3 C de l'institut d'Oncologie Hauts-de-Seine Nord** » réceptionnée le 14 février 2011 par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France;
- VU le premier budget prévisionnel du groupement ainsi que l'équilibre financier global du groupement sont annexés à la convention constitutive ;
- VU les documents complémentaires transmis à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France le 17 juin 2011 ;
- CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire de moyen de droit privé «**3 C de l'institut d'Oncologie Hauts-de-Seine Nord** » tel que décrit dans sa convention constitutive remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «**3 C de l'institut d'Oncologie Hauts-de-Seine Nord**», personne morale de droit privé est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyen.

**ARTICLE 2 :**

Le groupement de coopération sanitaire «**3 C de l'institut d'Oncologie Hauts-de-Seine Nord**» a pour objet de constituer entre les établissements fondateurs, les établissements associés et les professionnels qui concourent à la prise en charge des patients atteints d'affection cancéreuse dans l'Ouest Parisien, un Centre de Coordination en Cancérologie pour effectuer, en coopération avec le(s) réseau(x) de soins du territoire, les missions qui lui sont attribuées, soit :

- Une démarche assurance qualité, notamment en coopération avec les réseaux
- La définition et la mise en œuvre d'action et processus de mesure et de suivi de l'application des référentiels
- Le renforcement de la pluridisciplinarité, notamment au regard de l'évaluation du fonctionnement des RCP et de l'amélioration de leur organisation
- Lisibilité de l'organisation interne de la cancérologie
- Traçabilité des pratiques en particulier sous l'angle du suivi du parcours du patient
- Promotion et facilitation de la recherche clinique

**ARTICLE 3 :**

Les membres du groupement de coopération sanitaire «**3 C de l'institut d'Oncologie Hauts-de-Seine Nord**» sont :

- **L'Institut Hospitalier Franco-britannique**  
4 rue Kleber, 92300 LEVALLOIS PERRET  
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe CATALA
- **Le Groupe Ambroise Paré-Hartmann**  
27 boulevard Victor Hugo, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
Représenté par son Président, Madame Dominique BOULANGE
- **Le Centre de Télécobalthérapie**  
1bis rue des Dames Augustines, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE  
Représenté par son Directeur Général, Monsieur DINET



**ARTICLE 4 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire «**3 C de l'institut d'Oncologie Hauts-de-Seine Nord**» est fixé au 4 rue Kléber, 92300 LEVALLOIS PERRET.

**ARTICLE 5 :** Le groupement de coopération sanitaire «**3 C de l'institut d'Oncologie Hauts-de-Seine Nord**» est constitué pour une durée de six ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée pour une durée identique sur délibération de l'assemblée générale prenant sa décision à la majorité de 2/3.

**ARTICLE 6 :** Tout avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France. Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'ARS Ile-de-France un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création
- La nature juridique du groupement
- La composition et la qualité de ses membres
- L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement
- Le ou les objets poursuivis par le groupement
- La détention par le groupement d'autorisations d'équipements matériels lourds ainsi que la nature et la durée de ces autorisations
- La détention par le groupement d'autorisations d'activités de soins ainsi que la nature et la durée de ces autorisations
- Les disciplines médicales concernées par la coopération
- Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication, auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

**Fait à Paris, le 24 juin 2011**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France**



**Claude EVIN**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2012087-0002**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 27 Mars 2012**

**Agence régionale de santé**

Arrêté 12-068 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique



**Arrêté n°12-068**

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R 1114-16 ;

VU les avis de la commission Nationale d'Agrément réunie le 24 février 2012 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association ou union d'associations suivante :

- **UFC QUE CHOISIR Île-de-France**, 22 place de la république, 93140 BONDY

**Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris le 27 mars 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013109-0001**

**signé par Autres signataires  
le 19 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2013- DT94-130 portant  
modification de l'agrément n ° 94-06.065 de la  
société de transports sanitaires  
"AMBULANCES EUROPE MEDICALE"

**Arrêté n° 2013 – DT 94 – 130**  
**Portant modification de l'agrément n° 94.06.065 de la Société de transports sanitaires**  
**« AMBULANCES EUROPE MEDICALE »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2006-4468 en date du 06 novembre 2006 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES EUROPE MEDICALE » et ses arrêtés modificatifs n°2008-115 en date du 18 juin 2008, 2011-105 en date du 25 mai 2011 ainsi que le 2011-94-211 en date du 21 septembre 2011 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 26 mars 2013 au nom de la société de transports sanitaires « **AMBULANCES EUROPE MEDICALE** » sise à ARCUEIL (94110) ;

**CONSIDERANT** le dossier complet le 09 avril 2013 ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **AMBULANCES EUROPE MEDICALE** » agréée sous le n° **94.06.065** sont transférés à compter du 15 avril 2013 du 33, avenue Laplace à ARCUEIL (94110) au **84, avenue de la convention à ARCUEIL (94110)**.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Article 3** : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 19 avril 2013

Pour le directeur général de  
L'agence régionale de santé d'Ile de France  
Pour le délégué territorial,  
Le responsable du pôle offre de soins  
Et médico-social

**SIGNE**

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013113-0001**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 23 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° DOSMS 2013-79 Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013-2014 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico- sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

**ARRETE N° DOSMS-2013- 79**

**Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2013-2014 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur du Pôle Médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le calendrier prévisionnel indicatif 2012-2014 des appels à projets que l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire d'Île-de-France en matière de services sociaux et médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence est arrêté comme suit :

	<b>Etablissements et services pour personnes en situation de handicap</b>	<b>Nb de places</b>	<b>Zone géographique</b>
<b>1<sup>er</sup> semestre 2013</b>	Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)	35	Département du Val-de-Marne
	Création d'un dispositif expérimental pour l'accompagnement d'enfants et d'adultes en situation de handicap dits « sans solution »		Département de l'Essonne
	Création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) pour personnes présentant des pathologies neurologiques non dégénératives avec handicap lourd	22	Région Ile-de-France
	Création d'un institut médico-éducatif (IME) pour enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)	42	Nord Est du département de Seine St-Denis
	Création d'un institut médico-éducatif (IME) pour enfants et adolescents polyhandicapés	35	Nord Ouest du département de Seine St-Denis
<b>2<sup>nd</sup> semestre 2013</b>	Création d'une structure expérimentale de répit pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED)	24	Département de l'Essonne
	Création d'un institut médico-éducatif (IME) de 40 places et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 33 places pour enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)	73	Département du Val d'Oise



<b>1<sup>er</sup> semestre 2014</b>	Création ou extension d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)	17	Sud du département des Yvelines
	Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED)	16	Département des Hauts-de-Seine
	Création d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) pour adolescents souffrant de troubles de la conduite et du comportement (TCC)	22	Département de Paris
	Création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents en situation de handicap – Structure d'aval du CAMSP de Pontoise	27	Département du Val d'Oise
<b>2<sup>nd</sup> semestre 2014</b>	Création d'un institut médico-éducatif (IME) pour enfants et adolescents avec autisme et troubles psychiques	28	Département des Yvelines
	Création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	30	Département du Val d'Oise
	Création d'un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de 38 places et d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 30 places pour adolescents souffrant de troubles de la conduite et du comportement (TCC)	68	Département des Hauts-de-Seine

	<b>Etablissements et services pour personnes âgées</b>	<b>Nb de places</b>	<b>Zone géographique</b>
<b>2<sup>nd</sup> semestre 2014</b>	Création de places de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) renforcées	A déterminer	Région Ile-de-France

Article 2 : L'arrêté n°DOSMS-2012/089 fixant le calendrier indicatif 2012-2014 d'appels à projets de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et pourra être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ([www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)).

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Fait à Paris, le **23 AVR. 2013**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-143 autorisant L'ASSITANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 15/07/03 sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)-



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-143

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le-code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSITANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-Direction médico-administrative dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS cedex 4 en vue d'obtenir, pour le compte du GROUPE HOSPITALIER LA PITIE SALPETRIERE-CHARLES FOIX le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 tesla précédemment autorisé le 26/02/01, installé à l'issue de la visite de conformité du 15/07/03 puis renouvelé avec effet du 16/07/10 sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)-47/83 boulevard de l'hôpital-75651 PARIS CEDEX 13 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'hôpital La Pitié Salpêtrière, établissement de proximité associé au projet d'Institut du Cerveau et de la Moëlle Epinière et lié à l'Institut Universitaire de Cancérologie de l'Université Pierre et Marie Curie, propose une offre de soins sur l'ensemble des disciplines médicales et chirurgicales à l'exception de la pédiatrie et des grands brûlés ;

qu'il dispose de nombreux centres référents pour les maladies rares, la chirurgie spécialisée, les greffes, les thérapeutiques innovantes, les urgences lourdes et qu'il est doté de deux instituts hospitalo-universitaires (IHU): l'institut Neurosciences et l'institut Coeur-Métabolisme-Nutrition (ICAN) ;

CONSIDERANT que l'appareil d'IRM de type 1,5 tesla, objet de la présente demande, est installé au sein du service de radiologie polyvalente et oncologie dans l'unité de la Cour des Consultations principalement réservée aux examens programmés ;

CONSIDERANT que l'appareil est vétuste ; que l'acquisition d'un équipement plus performant permettra de diminuer les temps d'acquisition et d'améliorer la qualité des images ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage l'acquisition d'un appareil d'IRM 3 teslas en vue de favoriser le développement de l'imagerie corps entier et de l'imagerie de perfusion notamment dans le cadre des bilans oncologiques ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du nouvel appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;



CONSIDERANT que la permanence des soins et la continuité des soins sont assurées, le service de radiologie polyvalente et oncologique prenant en charge la réalisation et l'interprétation des examens 24H/24 et 7J/ 7 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Pitié Salpêtrière s'engage à respecter les engagements pris par l'AP-HP dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSITANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 15/07/03 sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125)-47/83 boulevard de l'hôpital-75651 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire de puissance 1,5 tesla précédemment délivrée le 26/02/01 puis renouvelée avec effet du 16/07/10 est renouvelée au bénéfice de l'ASSITANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL PITIE SALPETRIERE-47/83 boulevard de l'hôpital-75651 PARIS CEDEX 13 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 24 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-144 autorisant La S.A SEMCS à  
remplacer le scanographe à utilisation  
médicale installé à l'issue de la visite de  
conformité du 22/08/06 sur le site de la  
CLINIQUE CHIRURGICALE ALLERAY-  
LABROUSTE-

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°13-144**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la S.A SEMCS dont le siège social est situé 64 rue Labrouste-75015 PARIS en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de marque GE (64 barrettes) précédemment autorisé le 21/06/05, installé à l'issue de la visite de conformité du 22/08/06, renouvelé tacitement avec effet du 23/08/13 sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE ALLERAY-LABROUSTE (FINESS 750301137)-64 rue Labrouste-75015 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la clinique Alleray-Labrouste intégrée au GIE Santé et Retraite qui regroupe 10 établissements a développé plusieurs pôles spécialisés :

-le pôle cardio-vasculaire disposant d'un centre de réadaptation cardiologique à l'effort dans lequel sont réalisés la rythmologie interventionnelle et la chirurgie vasculaire,

-le pôle oncologique où sont exercées les activités de chirurgie des cancers dans les domaines sénologiques, urologiques et digestifs ainsi que la chimiothérapie,

- le pôle orthopédique,

-le pôle chirurgie générale,

-le pôle imagerie médicale doté d'un scan 64 barrettes et d'un IRM 1,5 T,

-le pôle anesthésie et chirurgie ambulatoire dont l'activité représente 55% de l'activité globale de la structure ;

CONSIDERANT que le promoteur souligne que la nature et le volume de l'activité justifient le remplacement du scan ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un appareil système ASIR plus récent permettra de réduire les doses irradiantes, de diminuer les temps d'acquisition ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée en-dehors des horaires d'ouverture par un système d'astreinte opérationnelle des radiologues et manipulateurs ;

CONSIDERANT que le délai moyen des rendez-vous est de deux jours ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, la part des examens réalisés en secteur 1 au cours de l'année 2011 atteignant 40% des actes ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A SEMCS est **autorisée à remplacer** le scanographe à utilisation médicale installé à l'issue de la visite de conformité du 22/08/06 sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE ALLERAY-LABROUSTE-64 rue Labrouste-75015 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale précédemment délivrée le 21/06/05 est renouvelée au bénéfice de la S.A SEMCS sur le site de la CLINIQUE CHIRURGICALE ALLERAY-LABROUSTE-64 rue Labrouste-75015 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.



ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-145 autorisant La SELARL CSE  
IMAGERIE MEDICALE NUMERIQUE  
d'une part à remplacer le scanographe à  
utilisation médicale installé à l'issue de la  
visite de conformité du 14/11/08 sur le site du  
centre SCANNER REPUBLIQUE  
(BEAUREPAIRE)-17 rue Beaurepaire-75010  
PARIS, d'autre part à transférer l'équipement  
susvisé au 18 rue Beaurepaire-75010 PARIS

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-145

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL CSE IMAGERIE MEDICALE NUMERIQUE dont le siège social est situé 13 rue Beaurepaire-75010 PARIS en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 précédemment autorisé le 19/12/06 installé à l'issue de la visite de conformité du 14/11/08 sur le site du centre SCANNER REPUBLIQUE (BEAUREPAIRE) (FINESS 750035479)-17 rue Beaurepaire-75010 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en nombre d'implantations et en nombre d'appareils en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanographe 64 barrettes plus performant permettra de diminuer l'exposition des patients aux radiations ionisantes et de réduire les temps d'acquisition ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil se justifie au regard de la nature et du volume des examens réalisés dont 34% concernent des pathologies cancéreuses ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé que le nouvel équipement sera implanté au 18 rue Beaurepaire, à moins de 20 mètres du site actuel (17 rue Beaurepaire), dans un local plus spacieux et mieux adapté ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, 48% des examens étant réalisés en secteur 1 ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie réalise en moyenne cinq examens par jour pour des patients adressés en urgence tant par les services hospitaliers voisins que par les médecins libéraux du secteur ;

que le CSE s'est engagé à suppléer le service de scanographie de l'hôpital Saint-Louis en cas de maintenance ou de panne ;



CONSIDERANT que le centre coopère avec les services de cancérologie, d'hématologie, de gynécologie et ORL des hôpitaux de l'APHP (Saint-Louis, Lariboisière, Tenon, Saint-Antoine et Georges Pompidou) ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SELARL CSE IMAGERIE MEDICALE NUMERIQUE est **autorisée d'une part à remplacer** le scanographe à utilisation médicale installé à l'issue de la visite de conformité du 14/11/08 sur le site du centre SCANNER REPUBLIQUE (BEAUREPAIRE)-17 rue Beaurepaire-75010 PARIS, **d'autre part à transférer** l'équipement susvisé au 18 rue Beaurepaire-75010 PARIS.

ARTICLE 2 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale précédemment délivrée le 19/12/06 est renouvelée au bénéfice de la SELARL CSE IMAGERIE MEDICALE NUMERIQUE sur le site du centre SCANNER REPUBLIQUE (BEAUREPAIRE)-17 rue Beaurepaire-75010 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-146 autorisant La S.A.S  
SCANNER BACHAUMONT PARIS  
CENTRE est autorisée à remplacer le  
scanographe à utilisation médicale de classe 3  
de marque GE de type Lightspeed VCT  
installé à l'issue de la visite de conformité du  
31/08/06 sur le site du centre SCANNER  
BACHAUMONT PARIS CENTRE-

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-146

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la S.A.S SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE dont le siège social est situé 12 rue Bachaumont - 75002 PARIS en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE de type Lightspeed VCT précédemment autorisé le 23/05/06, installé à l'issue de la visite de conformité du 31/08/06 et renouvelé avec effet du 01/09/2011 pour cinq ans sur le site du centre SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE (FINESS 750050312) 12 rue Bachaumont - 75002 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en nombre d'implantations en nombre d'appareils en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT l'importante activité réalisée (+ de 14 000 examens) en jours ouvrables ;

CONSIDERANT la stabilité de l'équipe de radiologues qui permet des examens généralistes ou de spécialités (traumatologie, cancérologie et neuroradiologie) ;

CONSIDERANT que l'avancée technologique du nouvel appareil permettra de réaliser un suivi oncologique intégré et une réduction de l'irradiation ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie : la moitié des médecins exercent en secteur conventionnel et la part des examens réalisés en secteur 1 au cours de l'année 2012 représente de 57% des actes ;

CONSIDERANT que la permanence des soins est assurée les jours fériés et les week-end par un système d'astreinte opérationnelle ; en outre que six plages horaires sont réservées à l'urgence dans les programmes journaliers ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A.S SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE est **autorisée à remplacer** le scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE de type Lightspeed VCT installé à l'issue de la visite de conformité du 31/08/06 sur le site du centre SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE-12 rue Bachaumont-75002 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque GE de type Lightspeed VCT précédemment délivrée le 23/05/06 puis renouvelée avec effet du 01/09/2011 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE sur le site du centre SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE 12 rue Bachaumont - 75002 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-147 autorisant La S.A.S ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 14/02/07 sur le site du CENTRE ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT-



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-147

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la S.A.S ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT dont le siège social est situé 15 rue Hector Malot-75012 en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 précédemment autorisé le 16/12/03, installé à l'issue de la visite de conformité du 14/02/07 sur le site du centre ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT (FINESS 750028599)-15 rue Hector Malot-75012 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande de remplacement se justifie au regard de l'activité soutenue du scanographe correspondant à 8000 actes réalisés par six radiologues dont les quatre porteurs du projet sont référents dans des thématiques différentes ;

CONSIDERANT que 34% de l'ensemble des examens réalisés concernent les pathologies cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement plus performant permettra de diminuer les doses irradiantes, d'améliorer la qualité des images et du diagnostic par un traitement automatique des images et des logiciels d'aide aux diagnostics oncologiques et cardio-vasculaires ;

CONSIDERANT que les radiologues participent aux réseaux (réseau Sein Paris, réseau PEP, réseau ROPE Oncologie) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques futures du nouvel équipement demeurent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT qu'une convention de co-utilisation du scanner entre la société TODA –cabinet de radiologie Saint Mandé et la SARL Espace Scanner Paris-Est Diderot a été signée le 20 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière au tarif opposable est garantie, cinq médecins sur six exerçant en secteur 1 et que la part des examens réalisés en secteur 1 au cours de l'année 2011 représente 90% des actes ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A.S ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT est autorisée à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 14/02/07 sur le site du CENTRE ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT-15 rue Hector Malot-75012 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 précédemment délivrée le 16/12/03 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT sur le site du CENTRE ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT-15 rue Hector Malot-75012 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-150 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES est autorisé à remplacer le scanographe de classe 3 LIGHTSPEED VCT GE 64 coupes installé à l'issue de la visite de conformité du 22 juin 2006 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - SITE ANDRE MIGNOT

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°13-150**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (EJ 780110078) dont le siège social est situé 1 rue Richaud 78011 Versailles Cédex en vue d'obtenir le remplacement du scanographe de classe 3 LIGHSPEED VCT GE 64 coupes précédemment autorisé par décision COMEX du 17 janvier 2006, installé à l'issue de la visite de conformité du 22 juin 2006 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES, SITE ANDRE MIGNOT (ET 780800256) 177 rue de Versailles - 78157 Le Chesnay Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Versailles est un établissement de soins public réalisant des activités de proximité notamment en chirurgie des cancers et de référence qui se déclinent en

- centre expert associé pour les infections ostéo articulaires,
- centre de ressources et de compétences pour la mucoviscidose,
- centre de référence associé pour les maladies auto inflammatoires de l'enfant ;

en outre que le promoteur est autorisé à exploiter 1 IRM, 1 TEP, 2 gamma caméras et 2 scanners ;

CONSIDERANT que le scanner LIGHSPEED TCT GE 64 coupes, objet de la demande, a été mis en service le 22 novembre 2006 et a une échéance fixée au 22 novembre 2013 ; que l'équipement envisagé est un scanner multibarettes de classe 3 avec des modules dernières générations ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Versailles enregistre plus de 60 000 passages aux urgences et dispose d'une unité neuro vasculaire ;

CONSIDERANT que le service de neuroradiologie induit une activité de scanner cérébral importante qui prédomine avec 40 % environ des actes CCAM ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil installé en 2006 s'avère nécessaire tant au regard de l'activité réalisée que des progrès technologiques ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées et que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;



CONSIDERANT qu'en 2011, 92% des examens du scanner ont été réalisés en secteur 1 ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES est **autorisé à remplacer** le scanographe de classe 3 LIGHTSPEED VCT GE 64 coupes installé à l'issue de la visite de conformité du 22 juin 2006 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES - SITE ANDRE MIGNOT 177 rue de Versailles - 78157 Le Chesnay Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée par décision COMEX de l'ARH Ile-de-France le 17 janvier 2006 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.



ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-151 autorisant Le GIE SCANNER  
PORTE VERTE est autorisé à remplacer le  
scanographe de classe 3 installé à l'issue de la  
visite de conformité du 20 octobre 2006 sur le  
site de CLINIQUE MEDICALE DE LA  
PORTE VERTE,

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-151

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par le GIE SCANNER PORTE VERTE (EJ 780013009) dont le siège social est situé 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey BP 455 - 78000 Versailles en vue d'obtenir le remplacement du scanographe de classe 3 précédemment autorisé par décision COMEX du 21 juin 2006, installé à l'issue de la visite de conformité du 20 octobre 2006 sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE LA PORTE VERTE (ET 780150066) 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78004 Versailles Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la Clinique médicale de la Porte Verte est un établissement de santé privé d'intérêt collectif, de court et moyen séjour à orientation gériatrique autorisé à exploiter 1 IRM et 1 scanner;

CONSIDERANT que le GIE regroupe l'activité des radiologues libéraux de Versailles et des communes limitrophes, des radiologues de la Clinique de la Maye appartenant au groupe « Hôpital Privé de Versailles » et de la Clinique médicale de la Porte Verte ;

CONSIDERANT que la répartition des examens montre une activité prédominante de l'activité en cancérologie avec 35 % des actes réalisés et en neurologie avec 26 % de scanners cérébraux ;

CONSIDERANT que le scanographe en fonctionnement depuis 2006 nécessite d'être remplacé tant au regard de l'activité réalisée que des progrès technologiques et que le nouvel équipement envisagé est un scanner multibarettes de classe 3 avec des modules dernière génération ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE SCANNER PORTE VERTE est **autorisé à remplacer** le scanographe de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 20 octobre 2006 sur le site de CLINIQUE MEDICALE DE LA PORTE VERTE, 6 avenue du Maréchal Franchet d'Esperey BP 455 - 78004 Versailles Cedex.



ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée par décision COMEX de l'ARH Ile-de-France le 21 juin 2005 est renouvelée au bénéfice du GIE SCANNER PORTE VERTE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVRIL 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-152 autorisant Le GIE MAISONS  
LAFFITE SCANNER à remplacer le  
scanographe de classe 3 mis en service le 15  
septembre 2008 sur le site du CENTRE  
HOSPITALIER DES COURSES,

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-152

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par le GIE MAISONS LAFFITTE SCANNER (EJ 780018800) dont le siège social est situé 19 bis, avenue Eglé 78600 Maisons Laffitte en vue d'obtenir le remplacement du scanographe de classe 3 précédemment autorisé par décision n°07-288 du 29 mai 2007 et tacitement renouvelée avec effet au 19 septembre 2013 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES (ET 780000436) 19 bis, avenue Eglé 78600 Maisons Laffitte (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier des Courses est un établissement de soins médico-chirurgical détenant une autorisation de médecine d'urgence et de traitement du cancer pour la chirurgie digestive ;

CONSIDERANT que le GIE Maisons Laffitte Scanner permet une exploitation commune et complémentaire du scanner par des radiologues hospitaliers et libéraux afin de répondre aux besoins des patients pris en charge au Centre Hospitalier des Courses et à la Clinique de la MGEN de Maison Laffitte;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier des Courses et le GIE Maisons Laffitte Scanner, engagés dans la permanence des soins pour les spécialités de chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit, sont sollicités pour la 1<sup>ère</sup> partie de la nuit ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE MAISONS LAFFITE SCANNER est **autorisé à remplacer** le scanographe de classe 3 mis en service le 15 septembre 2008 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES, 19 bis, avenue d'Eglé 78600 Maisons Laffitte.



ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée par décision n°07-288 du 29 mai 2007 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DES COURSES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-155 autorisant La SAS HOPITAL  
PRIVE DU VAL D'YERRES à remplacer le  
scanographe de classe 3 BrightSpeed Elite  
GMDN installé à l'issue de la visite de  
conformité du 15 septembre 2008 sur le site de  
l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES,

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-155

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (EJ 910000538) dont le siège social est situé 31 avenue de l'Abbaye - 91330 Yerres en vue d'obtenir le remplacement du scanographe de classe 3 BrightSpeed Elite GMDN précédemment autorisé par décision n°04-151 du 15 juin 2004, installé à l'issue de la visite de conformité du 15 septembre 2008 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES (ET 910300300) 31 avenue de l'Abbaye - 91330 Yerres (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les évolutions technologiques induisent la nécessité de moderniser l'équipement pour réduire les irradiations et les artefacts, améliorer la qualité des images et la précision des diagnostics, étendre les indications de substitution ;

en outre que le nouvel appareil envisagé est un scanner Optima 660 Ready (64 coupes par tour), avec système d'acquisition rapide et de reconstruction à moindre dose ;

CONSIDERANT que les engagements relatifs à la labellisation de la structure, l'accréditation de l'équipe et la mise en place d'un dossier médical partagé sont à réaliser ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement actuelles seront maintenues ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est acquise à hauteur de 60 % des actes réalisés facturés en secteur 1 ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES est **autorisée à remplacer** le scanographe de classe 3 BrightSpeed Elite GMDN installé à l'issue de la visite de conformité du 15 septembre 2008 sur le site de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES, 31 avenue de l'Abbaye - 91330 Yerres.



ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée par décision COMEX de l'ARH Ile-de-France n°04-151 du 15 juin 2006 est renouvelée au bénéfice de la SAS HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-156 autorisant La SAS SOCIÉTÉ  
DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE  
PARÉ à remplacer l'appareil d'imagerie ou de  
spectrométrie par résonance magnétique  
nucléaire (IRMN)de 1,5 tesla installé à l'issue  
de la visite de conformité du 11/04/2007 sur le  
site du CENTRE CHIRURGICAL  
AMBROISE PARÉ

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-156

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la SAS SOCIÉTÉ DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARÉ dont le siège social est situé 25 boulevard Victor Hugo-92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de 1,5 tesla autorisé par décision n°05-126 du 12/07/2005, installé à l'issue de la visite de conformité du 11/04/2007 sur le site du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARÉ (FINESS 920300753)-25 boulevard Victor Hugo-92200 NEUILLY-SUR-SEINE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en nombre d'implantations et en nombre d'appareils en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la nature et le volume d'activité constatés justifient le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'une machine plus performante contribuera à l'amélioration de la qualité de l'image, à la diminution du temps d'acquisition des données et à l'amélioration du confort du patient et permettra de diminuer la durée des examens et de développer de nouvelles applications cliniques comme l'IRM fonctionnelle ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'appareil permettra de renforcer la substitution des examens de radiologie conventionnelles et de scanners exposant aux radiations ionisantes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur envisage éventuellement l'acquisition d'un IRM 3 teslas ;

CONSIDERANT que l'accessibilité au tarif opposable est assurée, la part des examens réalisés en secteur 1 représentant 35% des actes réalisés ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS SOCIÉTÉ DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARÉ est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 11/04/2007 sur le site du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARÉ-25 boulevard Victor Hugo-92200 NEUILLY-SUR-SEINE.



- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) délivrée le 12/07/2005 est renouvelée au bénéfice de la SAS SOCIÉTÉ DU CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARÉ sur le site du CENTRE CHIRURGICAL AMBROISE PARÉ-25 boulevard Victor Hugo-92200 NEUILLY-SUR-SEINE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-157 autorisant Le GCS TEP  
FOCH - VAL D'OR à remplacer le  
tomographe à émission de positons (TEP)  
installé à l'issue de la visite de conformité du  
23/01/2007 sur le site de l'HÔPITAL FOCH

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-157

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par le GCS TEP FOCH – VAL D’OR dont le siège social est situé 40 rue Worth-92151 SURESNES CEDEX en vue d’obtenir le remplacement du tomographe à émission de positons (TEP) précédemment autorisé par décision ministérielle du 15/02/2005, installé à l’issue de la visite de conformité du 23/01/2007 sur le site de l’HÔPITAL FOCH (FINESS 92000650)-40 rue Worth-BP 36-92151 SURESNES CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l’autorisation d’exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l’organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s’agissant d’un remplacement d’appareil, la demande susvisée n’a pas d’incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l’offre de soins en nombre d’implantations et en nombre d’appareils pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le centre TEP implanté sur le site de l’hôpital Foch est exploité dans le cadre du GCS TEP FOCH VAL D’OR par deux équipes médicales : l’équipe du service de médecine nucléaire de l’Hôpital Foch et l’équipe du CIMEN implantée au Val d’Or ;

CONSIDERANT que la nature et le volume de l’activité du TEP essentiellement tournée vers la cancérologie motivent le remplacement de l’équipement actuel ;

CONSIDERANT que l’acquisition d’un matériel plus performant permettra de réduire le temps machine, de prendre en charge un plus grand nombre de patients et contribuera ainsi à réduire les délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT en outre, que les performances techniques de la nouvelle machine permettront d’utiliser des doses plus faibles de produit radio pharmaceutique et de diminuer très significativement la dosimétrie du patient ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont conformes ;

CONSIDERANT que l’accessibilité financière est garantie ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GCS TEP FOCH – VAL D’OR est **autorisé à remplacer** le tomographe à émission de positons (TEP) installé à l’issue de la visite de conformité du 23/01/2007 sur le site de l’HÔPITAL FOCH-40 rue Worth-BP 36-92151 SURESNES CEDEX.



- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du tomographe à émission de positons (TEP) précédemment délivrée par décision ministérielle du 15/02/2005 est renouvelée au bénéfice du GCS TEP FOCH – VAL D'OR sur le site de l'HÔPITAL FOCH-40 rue Worth-BP 36-92151 SURESNES CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-158 L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) initialement détenue par la SARL CENTRE DE DIALYSE DE MONTFERMEIL sur le site du CENTRE DE DIALYSE DE MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil est confirmée, suite à cession, au profit de NEPHROCARE ILE DE France

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-158

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;  
les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;



- VU l'arrêté n°12-385 du 15 juillet 2012 modifié par l'arrêté n°12-395 du 19 juillet 2012 et l'arrêté n°13-017 du 15 janvier 2013 rectifié par l'arrêté n°13-058 du 6 février 2013 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par NEPHROCARE ILE DE FRANCE (EJ 940000060) dont le siège social est situé 47 avenue des Pépinières Parc Médecis - 94832 Fresnes Cedex, en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit :
- de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM),
- détenue par la SARL CENTRE DE DIALYSE DE MONTFERMEIL (EJ 930022595) sur le site du CENTRE DE DIALYSE DE MONTFERMEIL (ET 930022603), 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

- CONSIDERANT la demande susvisée ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une confirmation suite à cession, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés en implantations ;
- CONSIDERANT que l'opération vise à transférer à la SAS NEPHROCARE Ile de France l'autorisation administrative détenue par la SARL CENTRE DE DIALYSE DE MONTFERMEIL d'exploitation d'une unité de dialyse médicalisée dans un objectif de simplification de gestion ;
- CONSIDERANT qu'il s'agit d'une action purement juridique n'entraînant aucune modification des conditions de fonctionnement, de capacité, de situation géographique de l'unité de dialyse médicalisée ;
- CONSIDERANT la conformité du projet au regard des normes règlementaires ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des engagements pris par le Centre de dialyse de Montfermeil seront maintenus ;

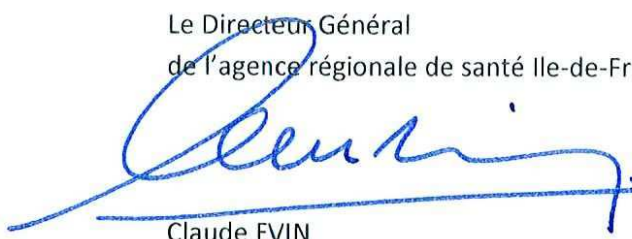


## DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) initialement détenue par la SARL CENTRE DE DIALYSE DE MONTFERMEIL sur le site du CENTRE DE DIALYSE DE MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil est confirmée, suite à cession, au profit de NEPHROCARE ILE DE France.
- ARTICLE 2 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, le nouveau gestionnaire devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant leurs échéances. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-159 autorisant La SAS ICCDL à  
remplacer le scanographe de classe  
Brightspeed GEMS (N ° 17256 YC 9) installé  
à l'issue de la visite de conformité du 15  
septembre 2008 sur le site de la CLINIQUE  
DU LANDY

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°13-159**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la SAS ICCDL (EJ 930021183) dont le siège social est situé 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen en vue d'obtenir le remplacement du scanographe de classe 3 Brightspeed GEMS (N° 17256 YC 9) précédemment autorisé par décision n°07-443 du 20 novembre 2007, installé à l'issue de la visite de conformité du 15 septembre 2008 sur le site de la CLINIQUE DU LANDY (ET 930300587), 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet vise à optimiser les actes d'imagerie diagnostique standardisés, améliorer les conditions de réalisation des examens, développer l'image spectrale et réduire significativement les doses d'irradiation ;

en outre que le nouvel appareil envisagé est un scanographe de classe 3, 64 barrettes ;

CONSIDERANT la mise en place d'un système d'astreinte 24 H/24 tous les jours de l'année pour la réalisation d'examens en urgence dans le cadre de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement actuelles sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est acquise avec 100 % des actes facturés en secteur conventionnel ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS ICCDL est **autorisée à remplacer** le scanographe de classe Brightspeed GEMS (N° 17256 YC 9) installé à l'issue de la visite de conformité du 15 septembre 2008 sur le site de la CLINIQUE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.



**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée par décision n°07-443 du 20 novembre 2007 est renouvelée au bénéfice de la SAS ICCDL à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.


ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-160 renouvelant L'autorisation d'exploiter le scanographe 64 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 06 juillet 2006 au profit de la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE,

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-160

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS GVM Care & Research dont le siège social est situé 120 avenue de la République – 93308 AUBERVILLIERS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanographe 64 barrettes autorisé par la décision n° 02-221 du 18 juin 2002 et mis en service suite à la visite de conformité du 6 juillet 2006 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN DE PARIS GVM Care & Research (ET 930300025) 120 avenue de la République – 93308 AUBERVILLIERS ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le promoteur a été autorisé à exploiter un scanographe 64 barrettes par décision n°02-221 du 18 juin 2002, et que cette autorisation à une date d'échéance fixée au 6 juillet 2013 ;

en outre que le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation suite au non dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que la continuité des soins et la permanence médicale est garantie par les orientations d'activité de l'Hôpital Européen de Paris dès lors qu'il assure la couverture des besoins en réanimation, soins intensifs et urgences qui exigent par nature une présence médicale sur site ;  
que le fonctionnement de ces différentes unités impose une accessibilité permanente à l'ensemble des techniques d'imagerie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement actuelles sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est acquise avec 85 % des actes réalisés en secteur conventionnel ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'exploiter le scanographe 64 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 06 juillet 2006 est **renouvelée** au profit de la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GV sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 avenue de la République 93308 Aubervilliers Cedex.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente opération est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation, soit à compter du 6 juillet 2013.



- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-161 autorisant Le GROUPE  
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE  
RAINCY MONTFERMEIL est autorisé à  
remplacer la gamma caméra de type INFINIA  
Hawkeye 4 installée à l'issue de la visite de  
conformité du 1er décembre 2006 sur le site  
du GROUPE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL LE RAINCY-  
MONTFERMEIL

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-161

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL dont le siège social est situé 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil en vue d'obtenir le remplacement de la gamma caméra INFINIA Hawkeye 4 précédemment autorisée par décision du 14 octobre 2004, installée à l'issue de la visite de conformité du 1<sup>er</sup> décembre 2006 sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'adaptation des locaux et leur mise aux normes a été réalisée ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire dispose de deux gamma caméras dont une dédiée « cœur » ne permettant que la réalisation des tomoscintigraphies myocardiques ;

que l'autre appareil assurera tous les autres types de scintigraphies ;

CONSIDERANT qu'un nouvel appareil sera plus adapté aux nouvelles pratiques médicales et aux bonnes pratiques (radioprotection et développement de caméra de dernière technologie à semi-conducteurs) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est acquise à 100 % ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL est **autorisé à remplacer** la gamma caméra de type INFINIA Hawkeye 4 installée à l'issue de la visite de conformité du 1<sup>er</sup> décembre 2006 sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY-MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.



**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra précédemment délivrée par décision du 14 octobre 2004 est renouvelée au bénéfice du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-162 autorisant La SOCIETE CIVILE DE GESTION MEDICALE (SCGM) IRM DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) Discovery MR450 (N ° série : R6943) installée à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2008 sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-162

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la SOCIETE CIVILE DE GESTION MEDICALE (SCGM) IRM DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD dont le siège social est situé 32/36 rue des Moulins Gémeaux - 93200 Saint-Denis en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM Discovery MR450 (N° série : R6943) installée à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2009 sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD 32/36 rue des Moulins-Gémeaux - 93207 Saint Denis Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le Centre cardiologique du Nord est un établissement de soins pluridisciplinaire assurant notamment la prise en charge de patients relevant de cancérologie et de cardiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie a mis en place un système d'astreinte permettant la réalisation d'actes 24 H/24 tous les jours de l'année pour la réalisation d'examen en urgence, dans le cadre de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est assurée à 100 % ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement actuelles seront maintenues ;

CONSIDERANT que les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités d'exploration avec le développement de séquences d'imagerie fonctionnelle permettant un choix plus ciblé des traitements ;

en outre que le nouvel appareil envisagé est un IRM de puissance 1.5 Tesla, de classe 3 ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SOCIETE CIVILE DE GESTION MEDICALE (SCGM) IRM DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) Discovery MR450 (N° série : R6943) installée à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2008 sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD 32-36 rue des Moulins-Gémeaux - 93207 Saint Denis Cédex.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) délivrée le 18 novembre 2008 est renouvelée au bénéfice de la SOCIETE CIVILE DE GESTION MEDICALE (SCGM) IRM DU CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD 32-36 rue des Moulins-Gémeaux - 93207 Saint Denis Cedex à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-163 autorisant La SOCIETE D'IMAGERIE LIVRY VAUBAN à remplacer le scanographe de classe 3 BrightSpeed (N ° 7556 YC 4) installé à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2006 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE,

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°13-163**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la SOCIETE D'IMAGERIE LIVRY VAUBAN (EJ 930008149) dont le siège social est situé 135 avenue Vauban 93190 LIVRY GARGAN en vue d'obtenir le remplacement du scanographe de classe 3 BrightSpeed (N° 7556 YC 4) précédemment autorisé par décision n°03-241 du 17 juin 2003, installé à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2006 sur le site du CENTRE D'IMAGEIR MEDICALE (ET 930013958), 135 rue de Vauban 93190 Livry-Gargan (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que les radiologues participent à la permanence des soins en assurant une astreinte opérationnelle 24 H/24 sur l'équipement ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement actuelles sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est acquise pour la totalité des actes réalisés en secteur 1 ;

CONSIDERANT que le nouvel appareil bénéficiant des évolutions technologiques permettra de diminuer l'exposition aux radiations ionisantes et d'améliorer la qualité des images ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SOCIETE D'IMAGERIE LIVRY VAUBAN est **autorisée à remplacer** le scanographe de classe 3 BrightSpeed (N° 7556 YC 4) installé à l'issue de la visite de conformité du 31 août 2006 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE, 135 rue de Vauban - 93190 LIVRY GARGAN.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée par décision n°03-241 du 17 juin 2003 est renouvelée au bénéfice de la SOCIETE D'IMAGERIE LIVRY VAUBAN à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-164 autorisant La SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM Care & Research à remplacer le scanographe 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 26 juillet 2006 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE,



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-164

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM Care & Research (EJ 930000393) dont le siège social est situé 120 avenue de la République - 93308 Aubervilliers en vue d'obtenir le remplacement du scanographe 16 barrettes précédemment autorisé par décision ministérielle du 18 juin 2002, installé à l'issue de la visite de conformité du 26 juillet 2006 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE (ET 930300025), 120 avenue de la République - 93308 Aubervilliers Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'appareil actuel a été autorisée par décision ministérielle du 18 juin 2002 et a une échéance fixée au 31 mai 2013 ;

en outre, que par courrier en date du 30 janvier 2013, le Directeur Général de l'ARS a prolongé, à titre exceptionnel, la durée de validité de l'autorisation jusqu'au 31 mai 2013, le temps de l'instruction du dossier de demande de remplacement d'appareil ;

CONSIDERANT que la continuité des soins et la permanence médicale sont garanties par les orientations d'activité de l'Hôpital Européen de Paris dès lors qu'il assure la couverture des besoins en réanimation, soins intensifs et urgences qui exigent par nature une présence médicale sur site ;  
que le fonctionnement de ces différentes unités impose une accessibilité permanente à l'ensemble des techniques d'imagerie ;

CONSIDERANT que la technique dont sera doté le nouvel équipement, un scanographe SIEMENS modèle « PERSPECTIVE », améliore la résolution spatiale, réduit le bruit d'image et accroît la netteté en introduisant plusieurs étapes d'itération dans le processus de reconstruction, permettant une réduction de 60 % de la dose ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement actuelles seront maintenues ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est acquise avec 80 % des actes réalisés en secteur 1 ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM Care & Research est **autorisée à remplacer** le scanographe 16 barrettes installé à l'issue de la visite de conformité du 26 juillet 2006 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN LA ROSERAIE, 120 avenue de la République - 93308 Aubervilliers Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe 16 barrettes précédemment délivrée par décision ministérielle du 18 juin 2002 est renouvelée au bénéfice de la SAS HOPITAL PRIVE EUROPEEN DE PARIS GVM Care & Research à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-165 autorisant L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS : - d'une part à transférer vers l'hôpital Bicêtre, la gamma caméra SYMBIA S de marque SIEMENS installée à l'issue de la visite de conformité du 12/02/2009 sur le site de l'hôpital Bécclère, - d'autre part à remplacer par la gamma caméra susvisée, la gamma- caméra Picker Irix précédemment renouvelée à compter du 28/10/2013 sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE- HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS- SUD-



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-165

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 04 en vue d'obtenir :

- l'autorisation de transférer vers l'hôpital Bicêtre, la gamma caméra SYMBIA S de marque SIEMENS précédemment autorisée par décision n°06-178 du 19/12/2006, installée à l'issue de la visite de conformité du 12/02/2009 sur le site de l'hôpital Bécélère,
- l'autorisation de remplacer par la gamma-caméra susvisée, la gamma-caméra Picker Irix précédemment renouvelée à compter du 28/10/2013 sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE (FINESS 940100043)-HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SUD-78 rue du Général Leclerc-94275 LE KREMLIN BICÊTRE CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds sur le territoire du Val de Marne ;  
que, cependant, la demande de transfert de l'hôpital Bécélère vers l'hôpital Bicêtre libère une implantation en appareil sur le territoire des Hauts de Seine ;

CONSIDERANT que l'hôpital Bicêtre fait partie du groupe hospitalier Paris-Sud regroupant les hôpitaux de Paul Brousse, Antoine Bécélère et Bicêtre ;  
que le projet médical du GH Paris-Sud prévoit de diminuer le parc de Gamma Caméra de 4 à 3 ; de maintenir l'activité du GH par allongement des plages horaires sur le site de Bicêtre, de limiter la vétusté du parc de GC, d'assurer une meilleure gestion des effectifs hospitaliers ;

CONSIDERANT qu'une augmentation d'activité d'environ 20% répartie sur les 2 Gamma Caméras de Bicêtre est prévue ainsi que le renfort de l'équipe médicale et de manipulateurs ;

CONSIDERANT que l'installation d'une machine plus performante à Bicêtre viendra renforcer le parc de Gamma Caméra du Val de Marne ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;



## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS est **autorisée** :
- d'une part à **transférer** vers l'hôpital Bicêtre, la gamma caméra SYMBIA S de marque SIEMENS installée à l'issue de la visite de conformité du 12/02/2009 sur le site de l'hôpital Bécclère,
  - d'autre part à **remplacer** par la gamma caméra susvisée, la gamma-caméra Picker Irix précédemment renouvelée à compter du 28/10/2013 sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE-HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SUD-78 rue du Général Leclerc-94275 LE KREMLIN BICÊTRE CEDEX.
- ARTICLE 2 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra précédemment renouvelée par décision n°08-054 du 24/06/2008 puis renouvelée tacitement à compter du 28/10/2013 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE PARIS sur le site de l'HÔPITAL BICÊTRE-HÔPITAUX UNIVERSITAIRES PARIS-SUD-78 rue du Général Leclerc-94275 LE KREMLIN BICÊTRE CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de transfert et de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-167 autorisant La SARL SOTOVALS à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de puissance 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 23/03/2007 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS-

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-167

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL SOTOVALS dont le siège social est situé 112 avenue du Général de Gaulle-94320 THIAIS en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de marque Philips de puissance 1,5 tesla précédemment autorisé par décision n°04-176 du 13/07/2004, installé à l'issue de la visite de conformité du 23/03/2007 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS (FINESS 940300945)-112 avenue du Général de Gaulle-94320 THIAIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'IRM détenue par la SARL SOTOVALS regroupant des radiologues libéraux est installée à l'intérieur des locaux de l'hôpital privé de Thiais, établissement autorisé en médecine d'urgence et accueillant le centre de radiothérapie de Thiais ; que ce groupe de radiologues travaille en collaboration avec ces 2 établissements ;

CONSIDERANT qu'une machine plus performante permettra l'amélioration de la prise en charge des patients grâce à un gain de temps et une meilleure qualité des images ainsi que le développement de certains examens spécifiques tels que les bilans des pathologies cancéreuses, les bilans de détérioration cognitive, les IRM obstétricales, en cohérence avec le projet médical du groupe de radiologues ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL SOTOVALS est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de puissance 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 23/03/2007 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS-112 avenue du Général de Gaulle-94320 THIAIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.



**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) précédemment délivrée le 13/07/2004 est renouvelée au bénéfice de la SARL SOTOVALS sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS-112 avenue du Général de Gaulle-94320 THIAIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-168 autorisant La SCM CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES (CIV) à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 26/06/2008 sur le site de la CLINIQUE DE BERCY

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-168

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SCM CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES (CIV) dont le siège social est situé 12 avenue Aubert-94300 VINCENNES en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à usage médical de classe 3 (16 barrettes) de marque GE Yokogawa Medical Systems Ltd précédemment autorisé par décision n°07-455 du 20/11/2007, installé à l'issue de la visite de conformité du 26/06/2008 sur le site de la CLINIQUE DE BERCY (FINESS 940813033)-9 quai de Bercy-94220 CHARENTON LE PONT (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le scanner objet de la présente demande est implanté sur le site de la Clinique de Bercy, établissement de santé autorisé en traitement du cancer ;
- CONSIDERANT qu'une machine plus performante permettra l'amélioration de la prise en charge des patients en diminuant le temps d'examen et l'exposition aux rayons ionisants ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie ;
- CONSIDERANT cependant que l'instruction de la demande susvisée a pointé plusieurs lacunes organisationnelles ; que le promoteur devra améliorer le recueil d'activité conformément aux indicateurs de l'arrêté n°08-084 du 20 mai 2008 et procéder à une mise à jour des protocoles dans le cadre d'une démarche qualité ;

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCM CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES (CIV) est **autorisée à remplacer** le scanographe à usage médical de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 26/06/2008 sur le site de la CLINIQUE DE BERCY -9 quai de Bercy-94220 CHARENTON LE PONT.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**



- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical précédemment délivrée par décision n°07-455 du 20/11/2007 est renouvelée au bénéfice de la SCM CENTRE D'IMAGERIE DE VINCENNES (CIV) sur le site de la CLINIQUE DE BERCY -9 quai de Bercy-94220 CHARENTON LE PONT à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-169 autorisant La SARL SOTOVALS à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 16/09/2008 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS-

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-169

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



- VU la demande présentée par la SARL SOTOVALS dont le siège social est situé 112 avenue du Général de Gaulle-94320 THIAIS en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 de marque Philips Brilliance (40 barrettes) précédemment autorisé par décision n°08-084 du 24/06/2008, installé à l'issue de la visite de conformité du 16/09/2008 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS (FINESS 940300945)-112 avenue du Général de Gaulle-94320 THIAIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le scanner détenu par la SARL SOTOVALS regroupant des radiologues libéraux est installé à l'intérieur des locaux de l'hôpital privé de Thiais, établissement autorisé en médecine d'urgence et accueillant le centre de radiothérapie de Thiais ; que ce groupe de radiologues travaille en collaboration avec ces 2 établissements ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scan plus performant (64 barrettes) permettra l'amélioration de la prise en charge des patients en diminuant le temps d'examen et l'exposition aux rayons ionisants ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du nouvel équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, la part des examens réalisés en secteur 1 représentant 82,26 % des actes ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SARL SOTOVALS est **autorisée à remplacer** le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 16/09/2008 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS-112 avenue du Général de Gaulle-94320 THIAIS.


ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe précédemment délivrée par décision du 24/06/2008 est renouvelée au bénéfice de la SARL SOTOVALS sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ DE THIAIS-112 avenue du Général de Gaulle-94320 THIAIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 27 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-170 autorisant La S.A S.T.S IRM est autorisée à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 05/09/08 sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD - Site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-170

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la S.A S.T.S IRM dont le siège social est situé 6 avenue Charles Péguy - 95200 SARCELLES en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type SIGNA 1,5 tesla de marque GEMS précédemment autorisé le 20/11/07 installé à l'issue de la visite de conformité du 05/09/08 sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD (FINESS 950008359) - Site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD 6 avenue Charles Péguy - 95200 SARCELLES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en nombre d'implantations et en nombre d'appareils en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie Paris Nord est un partenaire important des structures de santé sarcelloises qui ont développé notamment un pôle spécialisé de prise en charge du cancer (chirurgie et chimiothérapie à l'Hôpital privé Nord Parisien, radiothérapie au Centre du Rouget) ;
- CONSIDERANT que le plateau technique d'imagerie, sur site, se compose du centre d'imagerie Paris Nord équipé de 2 scanners et 2 IRM et du centre de médecine nucléaire avec deux gamma caméras et un TEP ;
- CONSIDERANT que le centre IRM est membre du réseau ONCONORD regroupant notamment les structures sanitaires du secteur (Sarcelles/Gonesse) et de Seine Saint Denis proches ;
- CONSIDERANT que le niveau d'activité élevé (14 000 examens) justifie le remplacement, la répartition de cette activité sur les 2 appareils permettant de maintenir des délais de rendez vous raisonnables, notamment pour les examens à visée oncologique ;
- CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement d'IRM 1,5 teslas plus récent permettra de meilleures performances d'acquisition (module sénologie, vasculaire), une ergonomie améliorée et une antériorité d'images plus importante ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées ; cependant, qu'il convient de souligner que même si les plages consacrées à l'activité oncologique ont été augmentées depuis 2012, elles demeurent insuffisantes au regard des demandes et des plages consacrées à l'activité ostéo-articulaire ; que le promoteur devra s'interroger sur l'opportunité d'installation d'une IRM dédiée à cette activité d'examen des membres, aux côtés d'appareils IRM haut champ ;



CONSIDERANT que les praticiens du centre d'imagerie Paris Nord assurent, sous forme d'astreintes médicales, la permanence des soins en imagerie de l'Hôpital Nord Parisien de Sarcelles, établissement de santé doté d'une structure d'accueil des urgences ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est acquise avec 90 % de l'activité réalisée en secteur 1 ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La S.A S.T.S IRM est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de type 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 05/09/08 sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD - Site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD 6 avenue Charles Péguy - 95200 SARCELLES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire précédemment délivrée le 20/11/07 est renouvelée au bénéfice de la S.A S.T.S IRM sur le site du CENTRE IRM PARIS NORD - site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD 6 avenue Charles Péguy - 95200 SARCELLES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.



ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le **22 AVR. 2013**  
Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-171 autorisant Le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 Somatom Sensation 64 installé à l'issue de la visite de conformité du 24/04/2007 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE-

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-171

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE dont le siège social est situé BP 71-25 rue Bernard Février-95505 GONESSE CEDEX en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 Somatom sensation 64 précédemment autorisé le 21/06/05 installé à l'issue de la visite de conformité du 24/04/07 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (FINESS 950000331)-BP 71-25 rue Bernard Février-95505 GONESSE CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en nombre d'implantations et en nombre d'appareils en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'appareil est obsolète ; que son remplacement par un équipement plus perfectionné et rapide permettra une meilleure qualité d'image, une acquisition ultra rapide ainsi qu'une diminution des doses délivrées au patient ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un équipement plus performant (64 coupes ou 120 coupes) et la structuration de l'équipe médicale devraient permettre, en diminuant les temps de prise en charge, de développer davantage l'activité d'imagerie en coupes et de réduire les délais de rendez vous notamment pour les bilans cancer ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Gonesse dispose d'une garde de radiologue sénior (+ 2 manipulateurs) sur place, et de ce fait d'une ouverture du scanner toute l'année 24 H/24 ;  
que le service est doté d'une console de transfert d'images, notamment pour les urgences neurochirurgicales ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Gonesse assure la permanence des soins en établissements de santé en nuit profonde dans l'activité des blocs opératoires en chirurgie viscérale et orthopédique ainsi qu'en 1<sup>ère</sup> partie de nuit en urologie sur son territoire de proximité ;

CONSIDERANT que l'établissement, site d'accueil des urgences adultes et pédiatriques, accueille également les urgences neuro-vasculaires de l'est du département ;

CONSIDERANT que les deux conventions d'utilisation du scanographe signées en 1993 entre le centre Hospitalier de Gonesse et les radiologues du centre chirurgical Bellevue de Villiers Le Bel et de la clinique Radiologique d'Arnouville sont toujours en vigueur avec les mêmes radiologues ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes étant précisé qu'il sera nécessaire de renforcer l'épaisseur de plomb suivant les nouvelles dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins et financière sont acquises ; La totalité des actes réalisés avec le scanner par le Centre Hospitalier de Gonesse se fait en tarifs de secteur 1.

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE est **autorisé à remplacer** le scanographe à utilisation médicale de classe 3 Somatom Sensation 64 installé à l'issue de la visite de conformité du 24/04/2007 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE-BP 71-25 rue Bernard Février-95505 GONESSE CEDEX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 Somatom Sensation 64 précédemment délivrée le 21/06/05 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sur le site du à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decision 13-172 autorisant La SCM CENTRE RADIOLOGIQUE LA DAME BLANCHE à remplacer le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 05/02/07 sur le site du centre « IMAGERIE MEDICALE GARCHES (IMG) » - Centre Commercial Les Portes de la Ville - 95140 GARGES LES GONESSE.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-172

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE LA DAME BLANCHE dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville - 95140 GARGES LES GONESSE en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 (16 barrettes) de marque GE Yokogawa Médical Systems Ltd précédemment autorisé par décision du 21/06/05 modifiée par décision du 11/07/06, installé à l'issue de la visite de conformité du 05/02/07 sur le site du centre « IMAGERIE MEDICALE GARGES (IMG)(FINESS 950007138) - Centre Commercial Les Portes de la Ville - 95140 GARGES LES GONESSE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie Dame Blanche participe au dépistage organisé du cancer du sein et au dépistage anti tuberculeux sur le Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement 16 coupes permettra de continuer les explorations pulmonaires en apnée, techniques d'exploration utiles pour les examens réalisés dans le cadre de tuberculose indication fréquemment demandée sur ce secteur présentant des indicateurs de santé défavorables ;

CONSIDERANT que cet équipement nouvelle génération permettra également de réaliser des bilans vasculaires chez les sujets âgés en substitution de l'angiographie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est acquise avec une activité réalisée exclusivement en secteur 1 ;

## DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SCM CENTRE RADIOLOGIQUE LA DAME BLANCHE est **autorisée à remplacer** le scanographe à utilisation médicale de classe 3 installé à l'issue de la visite de conformité du 05/02/07 sur le site du centre « IMAGERIE MEDICALE GARGES (IMG) » - Centre Commercial Les Portes de la Ville - 95140 GARGES LES GONESSE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.



**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du scanographe à utilisation médicale de classe 3 (16 barrettes) de marque GE Yokogawa Medical Systems Ltd précédemment délivrée le 21/06/05 est renouvelée au bénéfice de la SCM CENTRE RADIOLOGIQUE LA DAME BLANCHE sur le site du centre «IMAGERIE MEDICALE GARCHES (IMG)» - Centre Commercial Les Portes de la Ville - 95140 GARGES LES GONESSE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decisioni 13-149 autorisant Le GIE IRM FONTAINEBLEAU - NEMOURS est autorisé à remplacer, par un équipement de puissance 1,5 tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) installé à l'issue de la visite de conformité du 11/09/2007 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N°13-149**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;



VU la demande présentée par le GIE IRM FONTAINEBLEAU – NEMOURS dont le siège social est situé 1 bis rue Lagorsse-77300 FONTAINEBLEAU en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de puissance 1,5 tesla précédemment autorisé par décision du 20/01/2004, installé à l'issue de la visite de conformité du 11/09/2007 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU (FINESS 770000149)-55 boulevard du Maréchal Joffre-77305 FONTAINEBLEAU CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la nature et le volume d'activité constatés justifient le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'une machine plus performante permettra de réduire les délais d'attente et de renforcer la substitution des examens de radiologie conventionnelles et de scanners exposant aux radiations ionisantes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement actuelles et prévues pour le nouvel appareil n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière, secteur 1, est garantie ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GIE IRM FONTAINEBLEAU – NEMOURS est autorisé à remplacer, par un équipement de puissance 1,5 tesla, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) installé à l'issue de la visite de conformité du 11/09/2007 sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU-55 boulevard du Maréchal Joffre-77305 FONTAINEBLEAU CEDEX.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

**La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) précédemment délivrée le 20/01/2004 est renouvelée au bénéfice du GIE IRM FONTAINEBLEAU – NEMOURS sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU-55 boulevard du Maréchal Joffre-77305 FONTAINEBLEAU CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision**

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé  
le 22 Avril 2013**

**Agence régionale de santé**

decisioni 13-166 autorisant La SAS HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 05/10/2006 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE-



## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°13-166

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n° 06-21 du 23 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire 2006-2011, modifié par les arrêtés n° 08-424 du 16 septembre 2008 et n° 08-473 du 24 octobre 2008 dans son volet imagerie ;
- VU l'arrêté n°08-84 du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;
- VU l'arrêté n°13-083 du 15 mars 2013 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine d'urgence, de réanimation, de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, et par département pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE dont le siège social est situé 4 avenue Marx Dormoy-94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de 1,5 tesla précédemment autorisé par décision n°03-99 du 18/02/2003 installé à l'issue de la visite de conformité du 05/10/2006 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE (FINESS 940300031)-4 avenue Marx Dormoy-94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 mars 2013 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE est un établissement de proximité comportant un service des urgences et un important plateau de consultations ; que son projet médical est amené à se développer du fait de la fermeture d'un établissement appartenant au même groupe gestionnaire et du transfert d'activités de cet établissement sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE;

CONSIDERANT que le nouvel appareil envisagé, un scanner 64 barrettes de classe III est une machine plus performante qui permettra de réduire les délais d'attente et de renforcer la substitution des examens de radiologie conventionnelle et de scanners exposant aux radiations ionisantes ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La SAS HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE est **autorisée à remplacer** l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) de 1,5 tesla installé à l'issue de la visite de conformité du 05/10/2006 sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE-4 avenue Marx Dormoy-94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.  
La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.



- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur Général de l'agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRMN) précédemment délivrée le 18/02/2003 est renouvelée au bénéfice de la SAS HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE sur le site de l'HÔPITAL PRIVÉ PAUL D'ÉGINE-4 avenue Marx Dormoy-94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.
- ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°08-084 en date du 20 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 22 AVR. 2013

Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé Ile-de-France



Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2013109-0003**

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région  
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris  
le 19 Avril 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris  
Direction des services administratifs du SGAR  
Bureau des affaires générales**

ARRÊTÉ DU 19 AVRIL 2013 Modifiant  
l'arrêté n ° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié  
portant nomination à la commission  
consultative économique unique pour les  
aéroports de Paris- Charles de Gaulle et Paris-  
Orly

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**

**Modifiant l'arrêté n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination  
à la commission consultative économique unique  
pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles, R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4,
- VU la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports,
- VU le décret n° 2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris,
- VU le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- VU la proposition en date du 4 février 2013 de l'« International Air Transport Association – IATA », organisation professionnelle du transport aérien desservant les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-452 du 26 mai 2011 modifié fixant la composition de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié portant nomination à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 2 - 2 d) de l'arrêté n° 2011-453 du 26 mai 2011 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« 2. En qualité de représentants d'organisations professionnelles du transport aérien :

- d) *International Air Transport Association (IATA)*
  - *Mme Andrea WÄCHTERSCHÄUSER, Responsable des relations aéroportuaires. »*

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

### ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à :

- Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche.

Fait à Paris, le

**19 AVR. 2013**

Pour le Préfet de Région et par délégation  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
d'Île-de-France

Laurent FISCUS